



Arrêt

n° 266 112 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 novembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa « humanitaire » auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran, afin de rejoindre en Belgique son frère [A.H.Y.], de nationalité irakienne, reconnu réfugié en Belgique le 8 décembre 2016.

Le 16 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que Madame [A.K.Y.], née le [XXX] à Ninawa, de nationalité irakienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du

15 décembre 1980, afin de rejoindre son frère, Monsieur [A.H.Y.], né le [XXX] à Shingal, de nationalité irakienne, reconnu réfugié en Belgique le 08/12/2016 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et le regroupant ne cohabitent plus depuis mars 2016, date de l'introduction de la demande d'asile en Belgique de monsieur [A.H.Y.] ; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Monsieur [A.H.Y.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Irak ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir de sa mère [G.K.K.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; Considérant qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressée invoque, à l'appui de sa requête, le fait que son frère Monsieur [A.H.Y.] est aveugle et a besoin de sa sœur pour s'occuper de lui ; Considérant qu'il est loisible à Monsieur [A.H.Y.] de faire appel aux structures médicales spécialisées en Belgique dans l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement destinés aux personnes dont l'état de santé nécessite un traitement curatif et/ou un diagnostic imposant une observation, une surveillance continue jour et nuit d'un personnel qualifié, mais également aux membres de sa famille en Belgique ; qu'en ce sens, il bénéficie d'un accompagnement de la Ligue Braille et il vit actuellement avec son frère en Belgique ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Irak ; que la CEDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de la requérante doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant

un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [A.K.Y.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

1.2. La mère de la partie requérante, Mme [G.K.K.] a également introduit une demande de visa « humanitaire » auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran en date du 23 novembre 2017, afin de rejoindre en Belgique M. [A.H.Y.], son fils, de nationalité irakienne, reconnu réfugié en Belgique le 8 décembre 2016.

Le 16 mars 2021, la partie défenderesse a également pris une décision de refus de visa.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 262 586. Il a fait l'objet d'un arrêt n° 266 113 du Conseil du Contentieux des étrangers du 23 décembre 2021.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 CEDH, 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et des principes prescrivant le respect de l'unité familiale et de statuer dans un délai raisonnable ».

2.1.2. Après un rappel des exigences posées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), de l'article 23.1 de la Directive 2011/95 et des principes relatifs au respect de l'unité familiale ainsi que le devoir de minutie, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse que l'acte attaqué soit inscrit « dans le respect d'une jurisprudence de la CEDH (qu'elle ne cite pas) en affirmant que, [...] [elle] étant majeure, elle ne rapporte pas la preuve d'éléments supplémentaires de dépendance ». Elle estime, au contraire, avoir démontré par quatre courriers que « ce n'est pas la [partie] requérante qui est dépendante de son fils, mais l'inverse ». Elle rappelle que son fils est aveugle, et qu'il doit dès lors être considéré comme « une personne vulnérable au sens de la jurisprudence reproduite *supra* ». Elle reconnaît que son fils n'est plus un enfant, mais estime qu'il reste malgré tout totalement dépendant de sa famille proche, et ce de façon quotidienne depuis l'âge de trois ans.

Elle reconnaît être séparée de son frère depuis 2016, mais fait valoir que cette séparation est uniquement due à sa fuite du pays. Elle rappelle qu'elle l'a assisté au quotidien et qu'elle a toujours vécu avec lui depuis sa naissance, soit durant 25 ans. Elle ajoute que la partie défenderesse est « malvenu[e] » de mettre en évidence le délai de cette séparation, alors qu'elle a elle-même tardé à statuer sur sa demande de visa introduite en 2017. Elle considère que la durée de la séparation résulte du propre fait de la partie défenderesse.

Elle fait valoir qu'elle entretient des contacts réguliers avec son frère, qui sont attestés par « les multiples rappels adressés » à la partie défenderesse, et que cette dernière ne pouvait alléguer le contraire sans méconnaître son devoir de minutie et de motivation.

Elle précise qu'elle vit seule avec sa mère, [G.K.K.], qui sollicite également de pouvoir rejoindre M. [A.H.Y.] en Belgique, et que la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste, décider qu'elle bénéficierait du soutien de sa famille nucléaire.

Elle déclare être elle-même une personne particulièrement vulnérable au regard de son profil de jeune femme seule et célibataire. Elle ajoute que sa mère [G.K.K.] présente également un profil vulnérable et

dépendant, puisqu'elle est âgée de 74 ans alors que l'espérance de vie pour les femmes irakiennes est de 72,49 ans. Elle renvoie à cet égard au courrier du 31 octobre 2017 adressé à la partie défenderesse. Elle estime que l'acte attaqué ne relève ni ne contredit ce fait, et que la partie défenderesse a par conséquent méconnu son devoir de minutie et de motivation.

S'agissant de l'aide apportée à son frère [A.H.Y.] en Belgique par les associations spécialisées et par un autre frère, elle remarque que la partie défenderesse se contente de généralités sans tenir compte des difficultés spécifiques exposées dans les divers courriers lui adressés. Elle rappelle ainsi que M. [A.H.Y.] « n'est pas scolarisé », qu'il « n'a pas appris le braille », qu'il a, avec son frère, « insist[é] sur leur difficulté au quotidien » concernant notamment sa prise en charge, que « les cours de français ne sont pas adaptés à sa cécité et [qu'ils n'ont] jusqu'à présent pas trouvé de lieu adapté », qu'il est suivi à la Ligue Braille, que « des aides de base sont accessibles mais l'accompagnement est terriblement compliqué en raison de la barrière de la langue et de la non-disponibilité de son frère pour l'accompagner », qu'il y a « eu plusieurs contacts avec des services spécialisés dans le handicap de Monsieur [A.H.Y.] (qui est aveugle) mais la barrière de la langue faisait obstacle à tout apprentissage d'autonomie. Or, la recherche d'une école d'alphabétisation pour l'intéressé est extrêmement difficile du fait précisément de sa cécité mais aussi du fait que Monsieur [A.H.Y.] n'a jamais pu être scolarisé en Irak, ni dans sa langue, ni en braille ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments dans l'acte attaqué, méconnaissant ainsi son devoir de minutie et de motivation.

La partie requérante estime qu'il y a, en l'espèce, entrave à la vie familiale dès lors qu'elle ne peut rejoindre son frère [A.H.Y.] en raison du refus de visa, que la poursuite de la vie familiale n'est possible qu'en Belgique où M. [A.H.Y.] a reçu protection, qu'il existe un obstacle insurmontable à ce que la famille vive dans le pays d'origine, dès lors que le M. [A.H.Y.] a obtenu protection en Belgique et ne peut retourner vivre en Irak, qu'il n'existe aucun élément touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion, et enfin que le M. [A.H.Y.] est une personne vulnérable et dépendante dont le parcours personnel est particulièrement difficile.

Elle renvoie ensuite au site de la partie défenderesse, lequel indique notamment que cette dernière « prend une décision :

- [...]
- *Rapide : dans des délais très courts*
- [...]»

Elle relève à cet égard que l'acte attaqué, daté du « 27 mai 2021 », statue sur une demande de regroupement familial introduite le 23 novembre 2017, soit plus de trois ans et demi plus tard, ce qui ne peut être qualifié de très court. Elle fait valoir qu'un tel délai doit être qualifié de manifestement déraisonnable, en comparaison avec celui prescrit par l'article 12bis de la loi sur les étrangers, et ce en méconnaissance de l'article 8 CEDH (CEDH, arrêt *Tanda Muzinga / France* du 10 juillet 2014).

2.1.3. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit : « Le préjudice est également lié à la situation de violence prévalant en Irak et de la situation des Yézidis dans ce pays. Si le Sinjar a été repris en novembre 2015 par les kurdes, il s'agit d'une ville fantôme, totalement rasée et inhabitable ; à ce jour, les Yézidis ne l'ont pas réintégrée par crainte de nouvelles violences : « *Morceaux de parpaing et colonnes brisées gisent sur les trottoirs face aux devantures de magasins éventrés par les flammes. Seules les routes ont été dégagées afin de permettre le passage des quatre-quatre et pick-ups surmontés de mitrailleuses. Avec les combats, ce sont des quartiers entiers de ce bastion de la minorité religieuse yézidie qui ont été quasi rasés. Même les habitations intactes restent inhabitables à cause de la présence d'explosifs improvisés placés par les jihadistes pendant l'occupation. Le 13 novembre dernier, avec l'appui des raids aériens de la coalition internationale, Sinjar, ville hautement stratégique car située sur la route entre les « capitales » Raqqa et Mossoul, était enfin reprise à l'EI. Six mois plus tard, c'est une ville fantôme où, au sommet de buildings noircis par les flammes, le drapeau noir a fait place aux étendards bigarrés des différentes armées et milices kurdes ayant participé à la bataille* ». Source : <http://www.lorientlejour.com/article/984922/-nos-coeurs-sontmorts-la-vie-des-yezidis-apres-lei.html>.

Lire également : Sinjar: Three years on, Yazidis have nowhere to return (08.11.2018): *11Three years since Sinjar was retaken from Islamic State group, more than 200,000 people, mostly Yazidis, remain displaced in northern Iraq and abroad, with no homes to return to. While the plight of Yazidi victims was highlighted last month through the Nobel Peace Prize awarded to Yazidi survivor Nadia Murad, the city remains largely uninhabitable. Unlike elsewhere in Iraq where reconstruction is slowly happening, in Sinjar it never even started. Meanwhile Sunni Muslim neighbours are afraid to return, fearing reprisals*

from community members or local security forces. The Norwegian Refugee Council is releasing interviews with Yazidi survivors from Sinjar. "Three years since the retaking of Sinjar from Islamic State group, this place is still a ghost town," said NRC's media coordinator in Iraq, Tom Peyre- Costa, who collected the interviews. "Streets are empty, you barely see anyone. Hundreds of thousands of Yazidis are still displaced across the country and cannot come back because of security issues and also because of the lack of basic services such as water and electricity. There is an urgent need to rebuild schools and hospitals otherwise this place is going to stay empty."NRC's needs assessment in Sinjar found that it urgently lacks health centres, school and security. People who fled from Sinjar also report high levels of psychological distress requiring long term psychosocial support". Source : <https://reliefweb.int/report/iraq/sinjarthree-years-yazidis-have-nowhere-return> ».

Elle fait valoir qu'il en « ressort que les Yézidis ne peuvent retourner vivre chez eux et qu'ils sont condamnés à survivre dans des camps de réfugiés, aux conditions sanitaires précaires, sans possibilité ni d'étudier ni de travailler ».

2.2.1. Sur le moyen unique, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, et ce d'autant plus que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration, invoqué par la partie requérante relatif au devoir de soin et de minutie, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. L'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de

décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.2.1. En l'occurrence, il ressort de la demande de visa humanitaire introduite le 23 novembre 2017 depuis la Turquie que la partie requérante avait notamment invoqué par le biais d'un courrier du 31 octobre 2017 adressé par le biais de l'asbl Cap Migrants à l'ambassade de Belgique à Ankara, dans un point 2. « Risques et conditions de vie en Iraq » ce qui suit :

« Madame G. et sa fille K., ont dû fuir Sinjar, comme plusieurs milliers Yezidis, le 3 août 2014 quand Daech est arrivé sur les lieux.

Monsieur A. a expliqué dans sa demande d'asile leur fuite jusqu'au Kurdistan irakien, la disparition de son père durant cette fuite et leurs conditions de vie difficiles en tant que Yezidis, que ce soit face à Daech, aux musulmans ayant repris le contrôle de Sinjar ou face aux Kurdes.

Lui-même a dû quitter le pays en décembre 2015, malgré sa cécité, pour fuir ces conditions de vie. Sa mère, toutefois, est trop âgée pour faire un tel voyage (70 ans) et sa sœur K. reste dès lors auprès d'elle.

Plusieurs rapports et articles ont etc rédigés sur la spécificité du peuple yezidi en Irak, sur les massacres en 2014, ainsi que sur les injustices et les persécutions dont ils sont victimes de part et d'autre :

- <https://www.la-croix.com/Religion/Trois-ans-genocide-vezidis-restent-inquiets-2Q17-08-03-1200867506>
- <https://www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/Daech-orchestre-genocide-utilitaire-yezidis-Irak-2016-10-25-1200798733>
- <https://www.hnv.org/news/2017/07/09/kurdistan-region-iraq-vezidi-fighters-families-expelled>
- <https://www.monde-diplomatique.fr/2017/01/CHETER1/AN/56969>
- <http://lafree.ch/societe/kurdistan-irakien-a-dohuk-medair-veille-sur-la-sante-de-plus-de-18-000-refugies-vezidis>.

Par ailleurs, ainsi que Monsieur l'a déclaré dans sa demande d'asile, sa mère et sa sœur vivent avec d'autres familles yezidis dans un immeuble en construction. Cependant, elles ont reçu un avis des autorités kurdes les enjoignant à quitter les lieux au plus vite car l'immeuble est en mauvais état et risque de s'effondrer à tout moment !

Cependant, elles n'ont, à ce jour, aucune idée du lieu où elles pourront se loger ni dans quelles conditions. Elles sont juste inscrites au camp de Rwanga afin de pouvoir y bénéficier de leur aide alimentaire. Elles ont tout perdu et ne peuvent retourner en toute quiétude à Haft in (région de Sinjar) étant donné les craintes vis-à-vis de ceux qui s'y trouvent toujours. Ajoutons que K. est une jeune fille célibataire, yezidi, de 26 ans et qu'il s'agit d'un profil particulièrement vulnérable face à ce qui se passe en Irak. C'est pour cette raison supplémentaire que sa mère et elle n'osent prendre le chemin de l'exil à travers les montagnes.

Aussi, vu l'ensemble de ces éléments, je vous remercie d'avance d'évaluer leur situation au regard de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que : «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». »

Il ressort également du dossier administratif qu'outre les articles de presse cités, la partie requérante a joint plusieurs documents afin d'exposer sa situation personnelle ainsi que celle de la communauté Yézidi et d'ainsi individualiser le risque encouru, dont notamment deux attestations du directeur du camp de Rawanga situé à Dohuq, dans le Kurdistan irakien confirmant la présence de la partie requérante et de sa fille dans ce camp de réfugiés.

2.2.2.2. En réponse à ces éléments, la partie défenderesse motive sa décision attaquée comme suit :

« Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Irak; que la CEDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de la requérante doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces

personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant »

2.2.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132) (le Conseil souligne). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107) (le Conseil souligne). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil constate que la situation dramatique de la communauté ethno-religieuse yézidie en Irak, bien que de notoriété publique, a fait l'objet de renvoi, dans la demande datant de 2017, à plusieurs articles de presse à même de renseigner la partie défenderesse - qui ne pouvait toutefois l'ignorer - sur ce qui s'est déroulé en Irak en particulier pour la communauté yézidie et qui est actuellement reconnu par la communauté internationale comme pouvant être qualifié de génocide par l'Organisation des Nations Unies (ONU) !

Le Conseil observe ensuite qu'à l'appui de sa demande de visa humanitaire, la partie requérante a fait valoir être une jeune femme, orpheline de père, d'origine yézidie ayant fui Sinjar après les attaques menées par l'Etat Islamique (ci-après EI) et ayant trouvé refuge dans un immeuble délabré puis dans un camp de réfugiés surpeuplé à Dohuq au Kurdistan Irakien, seule avec sa mère âgée, veuve et dépendante, alors que ses deux frères ont fui pour la Belgique où ils sont reconnus réfugiés.

Il s'ensuit qu'outre le fait d'avoir individualisé sa demande de visa humanitaire et le risque au regard de l'article 3 de la CEDH qu'elle encourrait en tant que jeune femme seule accompagnée de sa mère âgée et dépendante, toutes d'eux issues d'une communauté notoirement persécutée, vivant dans un camp de réfugiés surpeuplé en Irak, la partie requérante ne s'est pas seulement référée à la situation générale en Irak, mais a individualisé son profil, son origine et son parcours. Autant d'éléments qui au regard de la situation des Yezidis en Irak devait être connus de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée qui survient, il convient d'autant plus de le souligner qu'il s'agit d'un visa humanitaire (!), trois ans et demi après l'introduction de la demande !

Il s'ensuit qu'au regard du caractère tout à fait général et non individualisé de la motivation de la décision attaquée au regard de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de conclure à une violation par la partie défenderesse du principe de minutie et de précaution menant à une violation de son devoir de motivation formelle et matérielle.

2.2.2.4. Dans sa note d'observations, en ce que la partie défenderesse se contente de relever que « [...] [la partie requérante] n'établit pas l'existence d'un risque d'être soumise personnellement à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la C.E.D.H. en raison de la situation en Irak », elle ne peut être suivie au regard de ce qui précède et qui découle d'une lecture partielle des éléments du dossier administratif.

2.2.2.5. Le moyen unique, ainsi circonscrit est fondé.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 mars 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT